

## Arrêt

n° 199 520 du 9 février 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *locum tenens* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a introduit deux demandes de visa pour un séjour de moins de trois mois, en septembre et octobre 2007 auprès de l'Ambassade d'Allemagne à Madagascar. Ces deux demandes de visa ont été refusées.

Le 23 avril 2008, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois auprès du consulat belge à Nairobi. Le 13 juin 2008, cette demande a également été rejetée.

Le 21 juin 2011, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse, autorisée au séjour illimité sur le territoire. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le/La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al1, 4° ou 10 bis §2 selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance ( ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14 §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Il ressort des documents produits que Mme. [R.] perçoit un revenu d'intégration sociale du CPAS d'Uccle.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 10 et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir ».

Elle fait valoir que « la partie adverse a refusé le séjour du requérant le 28 février 2012 ; Alors qu'à cette date, la partie adverse n'était plus compétente pour statuer sur la demande de séjour du requérant ; Le texte de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que 'la décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1<sup>er</sup>'. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris plus de six mois après l'introduction de la demande de séjour du requérant. Il est vrai que l'article 10ter précité précise également que 'la décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1<sup>er</sup>'. Il est vrai que l'alinéa suivant précise que 'dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois'. La partie adverse n'a toutefois pas porté à la connaissance du requérant une éventuelle décision motivée de prolonger le délai de base de 6 mois. La décision querellée a donc été prise par une autorité incompétente. »

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 7, 10 et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de non-rétroactivité, du principe de sécurité juridique, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général d'égalité, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'excès de pouvoir ; »

2.2.1 Elle fait valoir dans une première branche, formulée à titre principal, que « la partie adverse a refusé la demande de séjour en appliquant de manière rétroactive les dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ; Alors que la partie adverse ne pouvait appliquer ces dispositions sans porter atteinte au principe de non rétroactivité ; La partie adverse a refusé le séjour du requérant au motif que la personne rejointe ne bénéficierait pas de moyens de subsistance suffisants. Or une telle condition a été introduite par l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, laquelle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011, soit après l'introduction de la demande de séjour du requérant. La partie adverse ne pouvait donc opposer au requérant cette condition sans porter atteinte au principe de non rétroactivité. Ce principe constitue bien un principe général de droit, 'garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique' (J JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique. Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 639). Ce principe vaut également pour les actes administratifs individuels (voyez notamment : C.E., 10 novembre 1983, n° 23.667, en cause Elst). Comme le rappelle Monsieur Jacques SALMON, ce principe implique qu' 'un acte administratif ne peut sortir des effets juridiques à une date ultérieure à sa publication s'il s'agit d'un acte réglementaire, à sa notification s'il s'agit d'un acte individuel' (J.SALMON, Le Conseil d'Etat, T.I, Bruxelles, Bruylant, 19923, p. 351). »

2.2.2 Dans une seconde branche, formulée à titre subsidiaire, elle indique que « la partie adverse s'est fondée sur les dispositions de la loi du 8 juillet 2011 (article 2) précitée ; Alors qu'une telle loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; A supposer que la partie adverse ait pu faire application de l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, encore s'impose-t-il de constater que cet article contient une double discrimination. Il conviendrait, tout d'abord, de s'étonner de ce que cette loi ait été mise en œuvre sans mesure transitoire. Il en découle qu'un demandeur qui a introduit une demande de regroupement familial sous l'ancien régime légal pourrait voir sa demande de séjour refusée et ce alors que toutes les conditions étaient réunies au moment de cette demande. Une telle situation est de nature à créer une discrimination, non objectivement justifiée, entre les étrangers qui ont introduit une demande de regroupement familial selon la date à laquelle la partie adverse décide de traiter leur demande. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'il existe une réelle incertitude quant à cette date. Par conséquent, dans cette mesure, l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, consacrant le principe d'égalité. Il faut constater, ensuite, que cet article impose pour le regroupement familial une condition de revenus. Une telle condition est difficilement compréhensible notamment eu égard à certaines obligations de la Belgique en matière de protection des droits fondamentaux, droits consacrés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ainsi, les étrangers qui ont de faibles revenus ne pourront pas bénéficier du droit de fonder une famille. Or le requérant ne voit pas pour quels motifs, seules les personnes plus fortunées pourraient bénéficier d'un tel droit. A cette occasion, votre Conseil a justement précisé que l'autorité doit tenir compte des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. Votre Conseil a exposé à ce propos que : 'Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il ya des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de

l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal C/ Royaume Uni du 15 novembre 1996). En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). En l'espèce, l'acte attaqué refuse le séjour au requérant qui souhaite vivre avec son épouse ainsi que son fils mineur qui vivent en Belgique. Une telle mesure est de nature à porter atteinte aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la Convention). » La partie requérante cite ces dispositions et indique que « Dans cette mesure, la décision litigieuse est de nature à porter atteinte de manière disproportionnée et discriminatoire au droit à la vie privée et familiale du requérant consacré aux articles 8 et 12 de la Convention. A tout le moins conviendrait-il de poser une question préjudiciable à la Cour constitutionnelle, laquelle pourrait être formulée de la manière suivante : 'L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lu (sic) en combinaison avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce que d'une part son application n'est assortie d'aucune mesure transitoire et d'autre part il impose pour le regroupement familial une condition de revenus ?'. »

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 10, 10 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de motivation des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ; »

Elle fait valoir que « la partie adverse a refusé le droit au séjour du requérant au motif que lui et son épouse ne disposeraient pas de moyens de subsistance suffisants ; Alors qu'il appartenait à la partie adverse d'exposer en quoi, sur la base des besoins propres du requérant, les moyens de subsistance de ce dernier ne seraient pas suffisants. [...] Il apparaît de [la] motivation [de la décision attaquée] que la partie adverse a fait application de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. » Elle cite cette disposition ainsi que l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 et indique qu' « En l'espèce, force est de constater que le ministre ou son délégué n'ont pas déterminé quels moyens de subsistance sont nécessaires au requérant pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son épouse. L'acte attaqué est d'ailleurs totalement muet sur cette question. Par ailleurs, si le l'acte (sic) attaqué fait référence aux ressources de son épouse, il n'est, à aucun moment fait référence aux ressources propres du requérant. Cet acte est donc difficilement compréhensible. »

### **3. Discussion**

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Les moyens en ce qu'ils invoquent l'excès de pouvoir sont dès lors irrecevables.

3.2 Le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :  
[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir.  
- son conjoint étranger [...] »

L'article 10 § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. »

Enfin, selon l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

3.3 Sur le premier moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en vertu de l'article 10ter, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué,

« La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1er, alinéa 1er, ou § 2, alinéas 1er et 2, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produites, en ce compris un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, si le demandeur est âgé de plus de 18 ans, et un certificat médical d'où il résulte que celui-ci n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi. »

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la demande de visa a été introduite le 21 juin 2011, une décision interlocutoire a été prise par la partie défenderesse en date du 6 décembre 2011 dès lors que les documents relatifs aux revenus de l'épouse du requérant n'avaient pas été produits. Le 3 janvier 2012, le requérant a communiqué à la partie défenderesse lesdits documents afin de démontrer que son épouse disposait de moyens de subsistance conformes à l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980. En vertu de l'article 10ter, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de la même loi, il y a donc lieu de considérer que la date du dépôt de la demande de visa est le 3 janvier 2012. Le Conseil constate par conséquent que le premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.4.1 Sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif au principe de non rétroactivité quant à l'application au requérant de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, le

Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, a estimé que :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

En l'espèce, s'il est vrai que le requérant a introduit sa demande de visa regroupement familial en date du 21 juin 2011, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 juillet 2011, il ressort cependant de l'enseignement développé *supra* que c'est au moment où l'administration statue sur la demande du requérant que la partie défenderesse doit se prononcer sur le fait que les conditions requises par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées *in specie*. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des éléments invoqués à cet égard. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution de la législation survenue depuis l'introduction de la demande et qui a pu avoir une incidence sur l'octroi du droit de séjour sollicité. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion, dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Le Conseil rappelle que le seul fait de l'introduction de la demande de visa regroupement familial par le requérant ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé. Il en est d'autant plus ainsi qu'en cas d'annulation de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, la partie défenderesse devra appliquer les conditions prévues dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, tel que modifié par la loi précitée du 8 juillet 2011.

3.4.2 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En effet, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 10 § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et est fondée sur le motif que l'épouse du requérant n'a pas prouvé qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins

et à ceux des membres de sa famille, dès lors qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale qui ne peut être pris en compte à ce titre, aux termes de l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas remis en cause par le requérant. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5 Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil relève que les arguments y développés par le requérant sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 précitée. Ils ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où le requérant se contente d'invoquer la non-conformité de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative, ni de contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le second moyen ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

Quant à la question préjudiciale que la partie requérante sollicite de voir posée à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudiciales, stipule que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudiciale;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudiciale n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Or, Le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a examiné et répondu à la question d'absence de dispositions transitoires dans la loi précitée du 8 juillet 2011 et ce dans le cadre de son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013 dont l'extrait pertinent a été cité ci-dessus.

S'agissant de la question relative à la conformité de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution lu (sic) en combinaison avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'il « impose pour le regroupement familial une condition de revenus », le Conseil observe que dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé pertinente et proportionnée la condition imposée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de justifier de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant, en ce qu'elle vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système:

« B.55.2. [...]

La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. »

Bien que saisie à cette occasion d'une question préjudiciale concernant d'autres catégories de personnes que celles envisagées par la partie requérante, laquelle envisage une discrimination entre ressortissants de pays tiers selon qu'il disposent ou non de revenus stables suffisants et réguliers, il n'en demeure pas moins que l'analyse à laquelle la Cour a procédé indique, sans ambiguïté, une réponse plus globale répondant à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur de réglementer strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre une personne autorisée au séjour dans le cadre d'un regroupement familial.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas indispensable de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudiciale proposée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au deuxième moyen.

3.6 En ce qui concerne le troisième moyen quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir procédé à une évaluation au cas par cas des moyens de subsistance, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 10ter §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que les revenus de l'épouse du requérant n'étaient pas « stables et réguliers », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 10ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de l'acte attaqué. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû avoir égard aux revenus du requérant, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que le requérant n'a fourni aucune indication à la partie défenderesse quant à ses revenus.

3.7 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE